

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :
	{ 6 mois -		
ETRANGER	{ 1 an -	Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55
	{ 6 mois -		
VENTE AU NUMERO		Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	
Année courante	Année antérieure		
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2015-26 du 26 mai 2015 , autorisant la ratification de l'Accord de services aériens entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Izmir le 31 mai 2012.	962
Loi n° 2015-27 du 26 mai 2015 , portant création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé « Musée national Boubou Hama ».	962
Loi n° 2015-28 du 26 mai 2015 , portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de la grande muraille verte (ANGMV).....	963
Loi n° 2015-29 du 26 mai 2015 , portant création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé « Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ».....	964
Loi n° 2015-30 du 26 mai 2015 , relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).....	964
Loi n° 2015-31 du 26 mai 2015 , autorisant la ratification de l'Accord portant constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adopté le 16 décembre 2009 à Dakar au Sénégal.....	968
Loi n° 2015-33 du 26 mai 2015 , autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006 à New-York (USA) et signée par le Niger, le 06 février 2007.....	968
Loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 , relative à la protection des végétaux	968
Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 , relative au trafic illicite de migrants.....	973
Loi n° 2015-39 du 10 juin 2015 , modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe spécifique d'électricité (TSE).....	977

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets n°s 2015-288; 2015-305 ; 2015-310 et 2015-319/PRN du 04 juin 2015 , portant nominations	978
Arrêtés n°s 28-29-30-31 et 32/PRN du 05 juin 2015 , portant nominations	978
Grande chancellerie des Ordres nationaux	
Décrets n° 2015-304/PRN/CHAN du 10 juin 2015 , portant nomination	978
Décrets n° 2015-306/PRN/CHAN du 15 juin 2015 , portant nomination	978

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Secrétariat général du Gouvernement	
Décret n° 2015-322/PRN/PM/SGG du 25 juin 2015 , portant nomination de la directrice de la documentation juridique et du pré-archivage au secrétariat général du Gouvernement	978
Arrêté n° 84/PM/SGG du 17 juin 2015 , modifiant l'arrêté n° 61/PM/SGG du 19 février 2014, portant nomination des membres du Comité technique de vérification des avant-projets de textes (COTEVET), modifié par l'arrêté n° 50/PM/SGG du 30 avril 2015...	978

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA COOPERATION DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR

Décrets n°s 2015-324 ; 2015-325 et 2015-326/PRN/MAECIA/NE du 25 juin 2015 , portant nominations	979
--	-----

Loi n° 2015-29 du 26 mai 2015, portant création d'un Etablissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé « Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ».

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-77 du 09 septembre 2010, portant régime des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé en République du Niger un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Le siège du CNRS est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 - Le CNRS est placé sous la tutelle technique du ministre en charge de la recherche et sous la tutelle financière du ministre en charge des finances.

Art. 3 - Le CNRS a pour missions de promouvoir, développer et valoriser la recherche scientifique et l'innovation technologique, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- réaliser les orientations du Gouvernement en matière de recherche scientifique et technologique ;
- contribuer à définir, élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir une recherche orientée vers la résolution des contraintes de développement ;
- contribuer à adapter les technologies importées à la condition nationale ;
- contribuer à la diffusion des résultats de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- animer le système scientifique national en établissant un partenariat avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, en collaboration avec les ministères en charge des recherches sectorielles et le ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération ;
- valoriser et protéger, en relation avec les structures concernées, les résultats de la recherche ;
- encourager le partenariat entre la recherche et les secteurs socio-économiques ;
- contribuer au développement des recherches entreprises dans les laboratoires d'autres institutions de recherche ;
- encourager la mutualisation des moyens entre les instituts de recherche ;
- mettre en œuvre des programmes nationaux ou internationaux de recherche scientifique et du développement technologique ;
- assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique, la publication des travaux de recherche et contribuer à la valorisation des brevets.

Art. 4 - Conformément à l'ordonnance n° 2010-77 du 9 décembre 2010, portant régime des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique, le CNRS est administré par :

- un Conseil scientifique (CS) ;
- un Conseil d'administration (CA) ;
- une Direction générale (DG).

Art. 5 - Le Centre national de la recherche scientifique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 6 - Les ressources du Centre national de la recherche scientifique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons, legs légalement autorisés ;
- les concours des partenaires techniques nationaux ou étrangers ;
- les emprunts.

Art. 7 - Les statuts du CNRS sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Asmane Abdou

Loi n° 2015-30 du 26 mai 2015, relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du Virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux en matière de lutte contre le VIH et le sida au Niger.

Art. 2 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- Acte public : i) toute communication au public, y compris sous forme orale, écrite ou imprimée, par voie d'affichage, de radiodiffusion, de télédiffusion, de visionnement de bande magnétoscopique ou autre matériel d'enregistrement ; ii) toute autre conduite observable par le public, y compris les actions et gestes et le port ou l'étalage de vêtements, de signes, de drapeaux, d'emblèmes et d'insignes ; et iii) la distribution ou la diffusion de tout document au public ;

- Assistance médicale et psychosociale : informations données à un individu avant et après le test de dépistage du VIH, afin de garantir un consentement libre et éclairé au test de dépistage et une compréhension complète des risques de transmission, des comportements préventifs et des conséquences d'être séropositif, accompagnées d'une prise en charge psychologique et sociale en cas de séropositivité ;
 - Centre de prise en charge : institution publique ou privée, agréée par l'Etat, qui reçoit les personnes vivant avec le VIH pour une assistance médicale et psychosociale ;
 - Comportement à risque : adoption d'un comportement exposant au risque de contamination par le VIH ;
 - Confidentialité : relation du respect de l'obligation du secret devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH et toute personne détenant des informations sur la séropositivité de cette personne ;
 - Consentement libre et éclairé : accord verbal ou écrit donné par une personne pour se soumettre à un test ou une prise en charge médico-sociale après avoir reçu toutes les informations y afférentes, (y inclut le counselling), et donné librement, sans menace, coercition, contrainte, fraude, influence induite, erreur ou fausse représentation, à la lumière d'informations transmises préalablement au test ou autre procédure, dans un langage et d'une manière que la personne peut comprendre ;
 - Counselling : dialogue confidentiel entre un client et un personnel soignant en vue de permettre au client de surmonter le stress et de prendre des décisions personnelles par rapport au VIH et au sida. Il consiste à évaluer le risque de transmission du VIH et à faciliter l'adoption de comportements préventifs ;
 - Détenue : personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une peine privative de liberté ou retenue en attente d'un jugement en vertu d'une condamnation à une peine privative de liberté ;
 - Discrimination : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut sérologique, réel ou supposé, d'une personne ou d'un de ses proches, ou fondée sur une caractéristique, réelle ou supposée, comme la race, le genre, le sexe, la grossesse, l'état matrimonial, la situation de famille, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, le handicap physique ou mental, la dépendance à l'alcool ou à la drogue, la religion, la conscience, les croyances, la culture, la langue, la propriété, l'état de santé, les antécédents criminels, la naissance ou tout autre état d'une personne ou d'un de ses proches, ayant pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ;
 - Etablissements pénitentiaires : établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de liberté. Les établissements pénitentiaires comprennent des maisons d'arrêt, des maisons centrales, des centres de réinsertion professionnelle et des centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ;
 - IST : infections sexuellement transmissibles ;
 - Mineur : individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale ;
 - Mineur émancipé : tout individu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, mais qui est marié ;
 - Orphelins et enfants vulnérables (OEV) : enfants et adolescents de moins de dix-huit (18) ans qui vivent avec le VIH ou dont l'un des parents au moins est mort du sida ou qui sont particulièrement exposés à l'infection au VIH ;
 - Personne affectée : toute personne en relation directe de parenté ou d'alliance avec une autre infectée par le VIH ;
 - Personne infectée : toute personne vivant avec le VIH, développant ou non la maladie ;
 - Personne vivant avec le VIH (PVVIH) : toute personne qui a été confirmée comme étant infectée par le VIH ;
 - Personnes vulnérables au VIH : personnes qui se trouvent dans une situation socioéconomique et culturelle défavorable augmentant le risque de contamination au VIH ;
 - Prise en charge : ensemble des activités développées en direction des personnes infectées et affectées par le VIH et le sida pour les conseiller, les soigner et les soulager à mieux vivre avec le virus ou la maladie ;
 - Professionnels de la santé : toute personne autorisée par la loi à fournir des services de santé. Les professionnels de la santé comprennent les médecins accrédités, les infirmières autorisées, le personnel paramédical et les autres membres du personnel médical qualifié ;
 - Prophylaxie post exposition : mesures d'ordre médical qui visent à prévenir la transmission du VIH après un accident d'exposition au sang ou par voie sexuelle ;
 - Séronégatif : personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré négatif et confirmé selon les procédures scientifiques acceptées ;
 - Séropositif : personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré positif et confirmé selon les procédures scientifiques acceptées ;
 - Sida : syndrome d'immuno déficience acquise ;
 - «Acquis» parce que cette déficience n'est ni innée, ni héréditaire ;
 - «Déficience» traduit l'affaiblissement du système immunitaire ;
 - «L'immunité» est la capacité de l'organisme à se défendre ;
 - «Un syndrome» est un ensemble de symptômes et signes.
- Le sida constitue le stade avancé de l'infection à VIH au cours duquel la personne infectée présente des infections opportunistes et un bilan biologique perturbé ;
- Test anonyme : test de dépistage du VIH au cours duquel l'individu ne révèle pas son identité, le nom de la personne testée étant remplacé par un chiffre ou un symbole ;
 - Test de dépistage du VIH : test fait sur un individu pour déterminer et/ou confirmer la présence ou l'absence d'anticorps anti-VIH ;
 - Tradipraticien : toute personne connaissant et utilisant toutes les vertus des substances végétales, animales et minérales dont l'aptitude à diagnostiquer ou à dispenser des soins traditionnels est de notoriété publique. Le terme de tradipraticien s'applique aux thérapeutes, accoucheuses traditionnelles, herboristes et médico-droguistes. Il concerne également les catégories socioprofessionnelles traditionnelles des coiffeurs pour la pose de ventouses, les scarifications et les tatouages, la pédicure et la manucure ;
 - VIH : virus de l'immunodéficience humaine.
- ## CHAPITRE II – DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
- Art. 3 - L'Etat veille à la diffusion des informations sur le VIH et le sida dans les secteurs public et privé et au sein des communautés.
- Art. 4 - Les structures de la société civile et particulièrement les associations de personnes vivant avec le VIH sont des partenaires stratégiques en matière d'information et de formation sur le VIH.

CHAPITRE III – DU TEST DE DEPISTAGE DU VIH

Art. 5 - Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme et confidentiel. Le consentement au dépistage doit être « libre et éclairé » et le dépistage doit être accompagné du counseling. Le consentement est présumé en cas de don de sang, d'organe ou de tissu destiné au traitement ou à la recherche.

Le consentement du parent ou tuteur est requis pour le dépistage du VIH chez les mineurs non émancipés.

Toutefois, le consentement n'est pas requis lorsque :

- le dépistage rentre dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la maladie où l'anonymat est garanti ;
- le dépistage est à visée diagnostique chez une personne dont le pronostic vital est engagé et que cette personne est incapable, à ce moment là, de donner son consentement ;
- le statut sérologique est demandé par voie de réquisition à expert dans une procédure judiciaire.

Art. 6 - L'Etat doit promouvoir et encourager le dépistage volontaire, particulièrement chez les individus ayant des comportements à risque, les femmes enceintes et leurs conjoints, les futurs époux, les partenaires des personnes infectées, les parents d'enfants infectés ainsi que les enfants des parents infectés.

CHAPITRE IV – DE L'ANNONCE DES RESULTATS ET DE LA CONFIDENTIALITE

Art. 7 - Le résultat du test de dépistage est confidentiel. Il est remis selon le cas aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;
- le ou les parents ou tuteurs d'un mineur non émancipé ayant subi le test ;
- le tuteur du majeur incapable ;
- l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

Le médecin ou toute autre personne autorisée, disposant d'informations sur la séropositivité d'un individu, a l'obligation de lui faire connaître son état sérologique sauf en cas de don de sang, de tissus, de sperme ou d'organes si le donneur exprime le désir de ne pas le connaître.

L'équipe médicale apprécie les conditions dans lesquelles un mineur non émancipé ou un majeur incapable est informé de son statut sérologique, après consultation des parents ou du tuteur.

Art. 8 - Les professionnels de la santé et les intervenants dans le dépistage sont tenus au respect du secret professionnel.

Le médecin ou la personne autorisée, les autres agents et les intervenants dans le dépistage avec qui le secret a été partagé, ne doivent en aucun cas divulguer l'information sans l'avis préalable de la personne infectée, sous peine de poursuites judiciaires.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé aux alinéas précédents, lorsque :

- les responsables des établissements de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par les textes en vigueur ;
- les professionnels de la santé qui participent directement aux soins de santé prodigués au patient sont informés de sa séropositivité, lorsque la connaissance du diagnostic de l'infection à VIH ou de sida est nécessaire ou pertinente pour leur permettre de prendre des décisions cliniques dans le meilleur intérêt de ce patient ;
- le professionnel de la santé est requis par l'autorité judiciaire.

Art. 9 - Après la confirmation d'un cas de séropositivité, le professionnel de la santé encourage la personne infectée à informer son/sa partenaire sexuel (le) de son statut sérologique. Si elle le souhaite, la personne reçoit un soutien social, psychologique ou juridique, ou être référée vers un autre organisme, pour l'aider dans le processus de partage de son statut avec son/sa partenaire.

CHAPITRE V – DE LA PRISE EN CHARGE

Art. 10 - Toute personne vivant avec le VIH doit bénéficier des services d'une assistance médicale et psychosociale. La prise en charge est gratuite et globale.

Art. 11 - L'Etat et le secteur privé, en collaboration avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la prise en charge, doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi médical, nutritionnel et la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH.

Art. 12 - Les professionnels de la santé doivent fournir, sans discrimination, les actes médicaux et les soins para médicaux aux personnes vivant avec le VIH et les personnes vulnérables au VIH.

Art. 13 - Les orphelins et les enfants vulnérables bénéficient d'une assistance de l'Etat et des organismes spécialisés dans le domaine de la prise en charge médicale, psychosociale, nutritionnelle et socioéconomique.

Art. 14 - Toute personne dépistée séropositive doit être référée vers un centre de prise en charge agréé.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du chapitre V de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI – DES MESURES DE SECURITE MEDICALE

Art. 15 - Le sang, les tissus ou les organes doivent être systématiquement testés avant toute transfusion ou transplantation.

Les bénéficiaires d'un don de sang, de tissu ou d'organe, ou leurs familles, ont le droit d'exiger que tout échantillon fasse l'objet d'un deuxième test de dépistage du VIH, sauf en cas d'urgence où le pronostic vital est engagé.

Art. 16 - Les établissements publics et privés de santé doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter la transmission du VIH en milieu de soins.

Ces établissements sont tenus de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition de leur agent pour éviter la transmission du VIH.

Art. 17 - Les établissements publics et privés de santé sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour protéger les professionnels de la santé exposés au risque de contamination, et de réparer les préjudices éventuels.

L'Etat et ses partenaires assurent un accès rapide à une prophylaxie antirétrovirale aux personnes qui ont été exposées au VIH.

Art. 18 - L'Etat veille au contrôle de la qualité des médicaments ou autres produits ayant un lien avec le VIH et les IST.

L'Etat veille à ce que les recherches et les essais cliniques en matière de VIH et de sida soient effectués conformément à l'éthique biomédicale, à la dignité humaine, ainsi qu'aux normes nationales et internationales.

Art. 19 - L'Etat et ses partenaires veillent à la formation des tradipraticiens et des auxiliaires de santé pour appliquer les précautions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

CHAPITRE VII – DES ACTES DISCRIMINATOIRES

Art. 20 - Les personnes infectées par le VIH jouissent des mêmes droits que les personnes séronégatives ou supposées séronégatives.

Art. 21 - Tout acte de discrimination est interdit à l'égard d'une personne dont la séropositivité est réelle ou supposée, ainsi qu'à l'égard de sa famille.

Toutefois, ne constitue pas un acte de discrimination envers une autre personne, selon la présente loi, une mesure spéciale adoptée dans l'optique d'établir l'équité entre des personnes d'états sérologiques différents.

Art. 22 - Les employeurs des secteurs public, semi-public ou privé ne doivent, en aucun cas, exiger d'un ou des candidats, un test de dépistage du VIH à l'occasion de tout concours ou tout recrutement.

Art. 23 - Le licenciement d'un travailleur, au motif qu'il est une personne vivant avec le VIH, est considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions du Code du Travail.

Art. 24 - Les établissements scolaires publics et privés, les universités et autres établissements de formation ne peuvent refuser ou exclure un élève ou un étudiant sur la base d'une séropositivité réelle ou supposée au VIH.

Art. 25 - Le transport et l'entrée sur le territoire national ne peuvent être refusés à un individu sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

Il est interdit d'expulser une personne du pays sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé, ou le statut sérologique positif, réel ou supposé, d'un membre de sa famille.

Art. 26 - Les sociétés d'assurance ne doivent pas conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage du VIH, ni exiger un montant supérieur à celui normalement applicable du fait d'une séropositivité réelle ou supposée.

CHAPITRE VIII – DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MILIEU CARCERAL

Art. 27 - L'Etat protège la santé physique et mentale des détenus et leur offre des traitements qui respectent les mêmes normes de qualité que reçoivent les personnes qui ne sont pas incarcérées ou détenues.

Art. 28 - La libération conditionnelle peut à tout moment être accordée par l'autorité compétente à un détenu malade du Sida.

CHAPITRE IX – DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 29 - Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire par profession de l'information sur la séropositivité d'une personne qui divulgue cette information.

Art. 30 - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout professionnel de la santé qui refuse de dispenser les soins aux personnes infectées par le VIH du fait de leur statut sérologique.

Art. 31 - Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui soumet autrui à un test de dépistage du VIH sans son consentement libre et éclairé, en dehors des cas prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 32 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui, sciemment, expose autrui à un risque de contamination au VIH.

Nul ne peut être tenu pénalement responsable lorsque la transmission du VIH ou l'exposition au risque d'infection, découle de :

- un acte qui ne comporte pas de risque important d'infection par le VIH et la possibilité de transmission du VIH d'une mère à son enfant avant ou pendant la naissance de l'enfant ou par l'allaitement de l'enfant ;
- une personne vivant avec le VIH qui a opté pour des pratiques sexuelles à risques réduits, notamment en utilisant des préservatifs ou qui a partagé sa séropositivité avec son partenaire sexuel avant de faire un acte comportant un risque important de transmission.

Art. 33 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA toute personne qui, par négligence, imprudence, maladresse, inattention et inobservation des mesures de sécurité médicale, transmet à autrui le VIH.

Art. 34 - Le fait pour une personne vivant avec le VIH de commettre un acte de viol en connaissant son statut sérologique constitue une circonstance aggravante du viol et est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans.

Art. 35 - Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA toute personne qui contrefait ou fabrique des certificats médicaux ou établit sciemment de faux résultats du test de dépistage du VIH.

Art. 36 - Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne ou organisme qui diffuse sciemment des informations erronées ou mensongères sur le VIH et le sida.

Art. 37 - Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA toute personne qui, par un acte public, incite à la haine ou au mépris envers une personne ou un groupe de personnes pour le motif que cette personne ou les personnes membres de ce groupe vivent avec le VIH ou sont soupçonnées de vivre avec le VIH, qu'elles soient séropositives ou non.

Art. 38 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne, coupable d'un acte de discrimination prévu au chapitre VII de la présente loi.

Art. 39 - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, tout auteur ou complice de publicité mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du sida ou à la prévention du VIH.

Art. 40 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA, l'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour l'amener à accepter un acte qui lui est manifestement préjudiciable.

CHAPITRE X – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 41 - Les audiences des affaires constitutives de discrimination impliquant des PVVIH se tiennent, sous peine de nullité, à huis clos.

Art. 42 - Les associations de personnes vivant avec le VIH, légalement reconnues, peuvent, devant toutes les juridictions répressives, exercer tous les droits réservés à la partie civile en cas d'acte de discrimination contre un ou plusieurs de leurs membres.

Art. 43 - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 44 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2007-08 du 30 avril 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la santé publique

Mano Aghali

Loi n° 2015-31 du 26 mai 2015, autorisant la ratification de l'Accord portant constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adopté le 16 décembre 2009 à Dakar au Sénégal.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de l'Accord portant constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adopté le 16 décembre 2009 à Dakar au Sénégal.

Art. 2 – La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des affaires étrangères de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mme Kané Aichatou Boulama

Loi n° 2015-33 du 26 mai 2015, autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006 à New-York (USA) et signée par le Niger, le 06 février 2007.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006 à New-York (USA) et signée par le Niger, le 06 février 2007.

Art. 2 – La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des affaires étrangères de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mme Kané Aichatou Boulama

Loi n° 2015-35 du 26 mai 2015, relative à la protection des végétaux.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Règlement C/REG.3/05/08 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

Vu le Règlement d'exécution 02/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité ouest africain d'homologation des pesticides ;

Vu la Règlementation commune des Etats membres du CILSS portant sur l'homologation des pesticides ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier - La présente loi a pour objet :

- la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ;

- la promotion de la protection intégrée des cultures contre les déprédateurs pour un développement durable des productions nationales ;

- la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion des pesticides notamment, le contrôle de l'importation, de la fabrication, de l'homologation, du suivi post homologation, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits dans le souci de la préservation de la santé humaine, animale et de l'environnement ;